

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'EtatPRISES DE POSITION
EN VUE DE LA VOTATION FÉDÉRALE
ET CANTONALE DU 27 NOVEMBRE 2005

Votation fédérale

1. Acceptez-vous l'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»?

2. Acceptez-vous la modification du 8 octobre 2004 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)?

Votation cantonale

1. Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (instituant une Cour des comptes), du 10 juin 2005 (A 2 00 – 8447)?

	1.	2.	1.
Libéral	NON	OUI	OUI
Les socialistes	OUI	NON	OUI
Alliance de Gauche (Parti du Travail – Indépendants – solidaritéS)	OUI	NON	OUI
Parti démocrate-chrétien	NON	OUI	OUI
Radical	NON	OUI	NON
Les verts – Parti écologiste genevois	OUI	NON	OUI
Union démocratique du centre	NON	OUI	OUI
Comité d'initiative pour des aliments sans ogm	OUI	–	–
Comité référendaire NON au travail du dimanche	–	NON	–

Affaire tournerève
Campagne CE cuménique Pour le Dimanche
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale
Chambre de commerce et d'industrie de Genève
Comité genevois pour un moratoire de cinq ans
sur les OGM dans l'alimentation
Ecologie Libérale
GEIP – Groupement des entrepreneurs
et indépendants progressistes
Jeunes radicaux – www.jrge.ch
Les jardins de cocagne
Mouvement des Citoyens Genevois – MCG
Mouvement Populaire des Familles (MPF)
Oui à l'ouverture des commerces dans
les gares et aéroports
Parti du Travail
Pro Natura Genève
SIT – Syndicat interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs
solidarités
Syna – Syndicat interprofessionnel
de l'exercice des droits politiques, du
15 octobre 1982;
vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la
loi sur la procédure administrative,
du 12 septembre 1985,

	1.	2.	1.
OUI	–	–	–
–	NON	–	–
–	NON	–	–
NON	OUI	–	–
OUI	–	–	–
OUI	–	–	–
OUI	–	–	–
NON	NON	OUI	NON
OUI	OUI	–	–
OUI	OUI	NON	–
–	NON	–	–
–	NON	–	–
OUI	OUI	OUI	OUI
OUI	NON	OUI	OUI
OUI	NON	OUI	OUI

signatures contrôlées 10412
2. Le nombre de 10000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint, cette initiative est transmise au Grand Conseil.
3. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.
Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 19 février 2006 la date de l'élection complémentaire d'un conseiller municipal de la commune de Russin

Du 16 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu le décès de Monsieur Laurent Deslerderrier, conseiller municipal;
vu les articles 49, alinéa 2, et 50, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'accord de la commune sur la date choisie,

Arrête:

1. La date de l'élection complémentaire d'un conseiller municipal de la commune de Russin est fixée au dimanche 19 février 2006.

2. Le délai pour le dépôt des listes de candidats au service des votations et élections est fixé au lundi 5 décembre 2005 avant midi.

3. L'élection sera tacite si une seule candidature est présentée.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire
«Pour la réalisation du projet Rhino
en Ville de Genève»
(IN 132)

Du 16 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève;
vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Pour la réalisation du projet Rhino en Ville de Genève» a donné les résultats suivants:

signatures annoncées 11 807
signatures contrôlées 10 446

2. Le nombre de 10000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint, cette initiative est transmise au Grand Conseil.

3. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard

6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire
«Pour un financement juste
et durable de la politique sociale
du logement par l'or de la Banque
Nationale Suisse»
(IN 133)

Du 16 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 64 à 68 de la consti-

tution de la République et canton de Genève;
vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse» a donné les résultats suivants:

signatures annoncées 11 234

ACTION SOCIALE ET SANTÉ

■ Département
■ de l'Action Sociale
■ et de la Santé

ARRÊTÉ

autorisant la Société à responsabilité limitée «Résidence Fort-Barreau» à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées «RÉSIDENCE FORT-BARREAU»

LE DÉPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ,

vu l'arrêté du 3 juillet 2003 autorisant la Société à responsabilité limitée «Résidence Fort-Barreau» à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées «Résidence Fort-Barreau», sis 19, rue du Fort-Barreau, 1201 Genève, dès le 3 juillet 2003 et jusqu'au 31 décembre 2005 pour autant que M. Carlos Chiappero en assume personnellement la direction et que le Dr Teresa Trivino en assume la fonction de médecin-répondant;

vu la loi du 3 octobre 1997 relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20) et son règlement d'application du 15 décembre 1997 (J 7 20.01);
vu les arrêtés du 15 décembre 1997 et du 28 juillet 1998 déterminant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie;

vu la décision de la commission cantonale des EMS du 12 septembre 2002, motivée par la pénurie de lits dans le secteur des EMS, d'autoriser les EMS à exploiter, dans le respect du bien-être de leurs résidents et à titre transitoire, des lits supplémentaires,

Arrête:

1. La Société à responsabilité limitée «Résidence Fort-Barreau» est autorisée à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées «Résidence Fort-Barreau», sis 19, rue du Fort-Barreau, 1201 Genève.

2. La présente autorisation est valable dès le 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006 aussi longtemps que M. Carlos Chiappero assume la direction de l'établissement et que le Dr Teresa

Trivino en assume la fonction de médecin-répondant et se conforme aux dispositions légales régissant leur activité.

3. L'établissement est autorisé à exploiter 71 lits répartis comme suit:
– 66 lits pour l'hébergement de long séjour;
– 1 lit d'urgence jusqu'au 31 décembre 2006 au maximum;
– 4 lits pour l'accueil temporaire (unité d'accueil temporaire - UAT).

4. L'établissement est autorisé à héberger des personnes âgées se trouvant, à l'entrée, dans les catégories 1 à 8, dont 15 personnes dans les catégories 1 et 2, définies par la méthode Planification informatisée des soins infirmiers requis (PLAISIR).

5. Il n'est pas perçu d'émolument pour le présent arrêté, qui annule et remplace celui du 3 juillet 2003. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

ARRÊTÉ

autorisant l'Association
Mona Hanna à exploiter
l'établissement médico-social
accueillant des personnes âgées
«VILLA MONA»

LE DÉPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ,

vu l'arrêté du 3 juillet 2003 autorisant l'Association Mona Hanna à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées «Villa Mona», sis 14, rue Etienne-Chennaz, 1226 Thônex, dès le 3 juillet 2003 et jusqu'au 31 décembre 2005 pour autant que Mme Martine Vige en assume personnellement la direction et que le Dr Jean-Jacques Winkelmann en assume la fonction de médecin-répondant;

vu la loi du 3 octobre 1997 relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20) et son règlement d'application du 15 décembre 1997 (J 7 20.01);
vu les arrêtés du 15 décembre 1997 et

du 28 juillet 1998 déterminant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie;

vu la décision de la commission cantonale des EMS du 12 septembre 2002, motivée par la pénurie de lits dans le secteur des EMS, d'autoriser les EMS à exploiter, dans le respect du bien-être de leurs résidents et à titre transitoire, des lits supplémentaires,

Arrête:

1. L'Association Mona Hanna est autorisée à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées «Villa Mona», sis 14, rue Etienne-Chennaz, 1226 Thônex.

2. La présente autorisation est valable dès le 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006 aussi longtemps que Mme Martine Vige assume la direction de l'établissement et que le Dr Jean-Jacques Winkelmann en assume la fonction de médecin-répondant et se conforme aux dispositions légales régissant leur activité.

3. L'établissement est autorisé à exploiter 49 lits répartis comme suit:
– 47 lits pour l'hébergement de long séjour;
– 2 lits d'urgence jusqu'au 31 décembre 2006 au maximum;
– 0 lit pour l'accueil temporaire (unité d'accueil temporaire - UAT).

4. L'établissement est autorisé à héberger des personnes âgées se trouvant, à l'entrée, dans les catégories 3 à 8 définies par la méthode Planification informatisée des soins infirmiers requis (PLAISIR).

5. Il n'est pas perçu d'émolument pour le présent arrêté, qui annule et remplace celui du 3 juillet 2003. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

ARRÊTÉ

autorisant la Fondation
M. & Mme Robert Nordmann

à exploiter l'établissement
médico-social accueillant
des personnes âgées
«LES MARRONNIERS»

LE DÉPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ,

vu l'arrêté du 3 juillet 2003 autorisant la Fondation M. & Mme Robert Nordmann à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées «Les Marronniers», sis 15, rue Camille-Cavour, 1203 Genève, dès le 3 juillet 2003 et jusqu'au 31 décembre 2005 pour autant que M. Joël Goldstein en assume personnellement la direction et que le Dr Ladislav Link en assume la fonction de médecin-répondant;

vu la loi du 3 octobre 1997 relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20) et son règlement d'application du 15 décembre 1997 (J 7 20.01);
vu les arrêtés du 15 décembre 1997 et du 28 juillet 1998 déterminant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie;

vu la décision de la commission cantonale des EMS du 12 septembre 2002, motivée par la pénurie de lits dans le secteur des EMS, d'autoriser les EMS à exploiter, dans le respect du bien-être de leurs résidents et à titre transitoire, des lits supplémentaires,

Arrête:

1. La Fondation M. & Mme Robert Nordmann est autorisée à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées «Les Marronniers», sis 15, rue Camille-Cavour, 1203 Genève.

2. La présente autorisation est valable dès le 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006 aussi longtemps que M. Joël Goldstein assume la direction de l'établissement et que le Dr Ladislav Link en assume la fonction de médecin-répondant et se conforme aux dispositions légales régissant leur activité.

3. L'établissement est autorisé à exploiter 29 lits répartis comme suit:
– 28 lits pour l'hébergement de long séjour;
– 1 lit d'urgence jusqu'au 31 décembre 2006 au maximum;
– 0 lit pour l'accueil temporaire (unité d'accueil temporaire - UAT).

4. L'établissement est autorisé à héberger des personnes âgées se trouvant, à l'entrée, dans les catégories 1 à 8, dont 5 personnes dans les catégories 1 et 2, définies par la méthode Planification informatisée des soins infirmiers requis (PLAISIR).

5. Il n'est pas perçu d'émolument pour le présent arrêté, qui annule et remplace celui du 3 juillet 2003. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

ARRÊTÉ

autorisant l'Association
pour l'exploitation de l'EMS
«Le Léman» à exploiter
l'établissement médico-social
accueillant des personnes âgées
«LE LÉMAN»

LE DÉPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ,

(Suite page suivante)